

VEILLE SECHERESSE 2026

INFORMATION CONCERNANT LES POMPAGES DANS LES RIVIERES VAUDOISES

MISE A JOUR DU LUNDI

28.09.2026

Liste des rivières bénéficiant d'autorisations

Entrée en vigueur le	Mardi	:	28.09.2026
Valable jusqu'au	Lundi	:	05.10.2026
Prochaine actualisation	Lundi	:	05.10.2026

Secteur 1 (Nord)

L'Arnon	:	interdit	Canal Oriental ^(b)	:	limité	La Menthue	:	interdit
La Brinaz	:	interdit	Canal d'Entreroches ^(b)	:	limité	Le Sauteru	:	interdit
Le Mujon	:	interdit	L'Orbe	:	interdit			
Le Bey ^(a)	:	interdit	Le Talent	:	interdit			
Point X Aval - Thièle	:	autorisé	Le Nozon	:	interdit			
Canal Occidental ^{(a)(b)}	:	limité	Bief d'Eclépens	:	interdit			
La Thièle ^(b)	:	limité	La Combe	:	interdit			

^(a) : autorisé en aval du point X

^(b) débit autorisé de moitié le débit concédé maximum

Secteur 2 (Broye)

La Broye ^(c)	:	interdit	①	La Bressonne	:	interdit	Canal de la Broye	:	autorisé
La Petite Glâne	:	interdit	①	Le Carrouge	:	interdit	Le Chandon	:	interdit
L'Arbogne	:	interdit	①	R. de Marnand	:	interdit			

^(c) : arrosage limité de nuit dans le reflux du lac (soit pour les concessions sur la commune de Vully-les-Lacs)

Secteur 3 (Chablais, Préalpes)

Le Grand Canal	:	autorisé	Le Bondet	:	autorisé	R. des Gonelles	:	interdit
La Gryonne	:	interdit	Le Bruet	:	autorisé	La Sarine	:	autorisé
L'Avançon	:	autorisé	La Grande Eau ^(d)	:	limité			

^(d) débit autorisé de moitié le débit concédé maximum

Secteur 4 (La Cote)

La Morges	:	limité	La Versoix	:	limité	②	La Venoge	:	interdit
Le Boiron	:	interdit	Nant de Riond	:	limité				
L'Aubonne	:	interdit	Nant du Pry	:	limité				
L'Armory	:	limité	Canal de Crans	:	limité				

DEMANDE DE DEROGATION DU BENEFICIAIRE DE LA CONCESSION POSSIBLE

* cours d'eau avec demande de dérogation envisageable, évaluée au cas par cas

Ce message est destiné uniquement aux bénéficiaires d'autorisations de pompages à but d'arrosage.

Les pompages dans les autres cours d'eau ou les affluents des rivières susmentionnées sont interdits.

Il est rappelé que les agriculteurs détenteurs d'autorisations ont le droit d'effectuer des pompages :

- aux lacs et dans leurs zones de reflux
- ainsi qu'aux nappes phréatiques

Tous prélèvements à fin d'arrosage à partir des réseaux de distribution d'eau de boisson restent de la compétence des communes ou des distributeurs d'eau.

① : Cette décision est prise en coordination avec le canton de Fribourg

② : Cette décision est prise en coordination avec le canton de Genève

Pour les cours d'eau avec pompage **limité**, l'autorisation de pompage est limitée à la moitié du débit concédé

Si nécessaire, des informations générales peuvent être obtenues au 021 316 44 22 aux heures de bureau, ou par mail à info.pompage-riviere@vd.ch